

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/890/2015

ATAS/67/2016

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 21 janvier 2016**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître MOLO Romolo

demandeur

contre

FONDATION DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DU  
GROUPE RINGIER, Brühlstrasse 5, ZOFINGEN

et

FONDATION SUISSE DES PARTENAIRES SOCIAUX POUR  
L'INSTITUTION SUPPLEMENTIVE, p.a. Fondation instit. sup. LPP,  
Agence régionale de la Suisse romande, Passage St-François 12,  
LAUSANNE

défenderesses

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs**

---

Vu la demande en paiement du 16 mars 2015 de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le demandeur) ;

Attendu que par écriture du 8 janvier 2016, le demandeur a indiqué la retirer ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le